

DELIBERATION N° 91/09-13 - INTEGRATION DES AGENTS A TEMPS NON COMPLET

Monsieur REMY, rapporteur, expose à l'Assemblée le décret N° 91.928 du 20 Mars 1991 publié au J.O. du 22 Mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet (+ de 31 h 30 hebdomadaire).

La constitution initiale de ces cadres d'emploi s'effectue par intégration des agents stagiaires et titulaires occupant les emplois relevant des dispositions statutaires du livre IV du Code des Communes.

Pour permettre cette intégration, il convient d'adapter le tableau des effectifs du personnel permanent à temps non complet de la Collectivité, en transformant les emplois existants pour tenir compte des nouveaux cadres et grades.

Après avoir pris connaissance de ces dispositions réglementaires et examiné le tableau des effectifs, 4 agents étant concernés

*LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :*

- d'apporter au tableau des effectifs de la Collectivité les modifications nécessitées par le décret du 20 Mars 1991, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois à temps non complet.